



Sections Seine Saint Denis

Lettre ouverte des personnels de l'UEMO du Raincy STEMO Le Raincy

QUELLE PRISE EN CHARGE DES IOE 375 A L'UEMO DU RAINCY ?

Lors de la réunion institutionnelle du lundi 19 mars 2012, l'ensemble du personnel a été informé de la décision de la DT, concernant le traitement des mesures d'Investigation et d'Orientation Educatives (IOE) civiles en attente à l'Unité Educative de Milieu Ouvert du Raincy.

Il nous a été demandé d'exercer, dans l'urgence, des IOE civiles mises en attente depuis plusieurs mois, dans un délai très court puisqu'elles se terminent en mai et juin 2012 avec comme postulat de départ d'éviter toute prorogation.

Or, ces IOE n'ont pu être exercées dans des délais satisfaisants pour plusieurs raisons :

- Insuffisance des budgets du Ministère de la Justice alloués au Secteur Associatif Habilité (SAH)

- Engorgement des services du SAH provoquant un retour en masse des IOE dans les services de la PJJ (fonction publique d'Etat)
- Fermeture d'un demi-poste de Psychologue en septembre 2011 à l'UEMO du Raincy.
- Mise en place de la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (MJIE) à compter de janvier 2012.

Choqués, face à une telle injonction nous souhaitons rappeler certains points légaux à la DT :

Le cadre judiciaire de notre intervention.

Les IOE civiles sont des mesures d'investigation ordonnées par un Juge des Enfants.

« Elles constituent un temps d'élaboration avec le mineur et ses parents pour leur permettre d'acquérir une meilleure compréhension de leur situation et de mettre eux-mêmes en œuvre des solutions propres à résoudre leurs difficultés » (cf référentiel des mesures confiées aux services de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.)

En tant qu'administration d'Etat, nous nous devons, à chaque échelon hiérarchique, de tout mettre en œuvre afin que l'exercice de ces mesures soit le plus satisfaisant possible.

En ordonnant une mesure d'IOE plutôt qu'une autre mesure d'investigation, le magistrat souhaite un travail pluridisciplinaire dans un délai de six mois renouvelable une fois.

Une IOE exercée dans les conditions que la DT a fixé lors du CDT du 6 mars 2012 n'en est pas une.

Il nous est demandé un travail qui s'apparente à un Recueil de Renseignements Socio Educatifs (RRSE) dans le cadre légal d'une IOE.

L'IOE, non susceptible d'appel, ne peut décemment être ainsi réduite alors qu'elle est sensée aider à la décision du magistrat et peut engendrer des décisions graves telles qu'un placement par exemple.

En outre, la mise en place de la Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE) ne saurait venir invalider le travail exigé par le magistrat dans le cadre spécifique de l'IOE et le rendre obsolète alors même que ces mesures ont toujours cours légalement.

Le cadre professionnel de notre intervention au travers de la fiche de poste des Educateurs, Psychologues et Assistantes Sociales.

La fiche de poste des professionnels de milieu ouvert ne fait pas mention d'un travail de recueil d'information dans l'urgence. Les missions d'investigation en milieu ouvert s'effectuent dans le cadre d'un suivi éducatif et psychologique avec un temps défini, nécessaire à l'analyse de la situation et à l'accompagnement relationnel.

Notre mission actuelle ne correspond donc pas à ce qui nous est demandé aujourd'hui. Nous sommes les seuls à pouvoir évaluer la nécessité ou non d'une prorogation !

C'est depuis la spécificité des fonctions et des métiers de chacun que l'UEMO du Raincy s'inquiète des conséquences de telles modalités de prises en charge pour les familles comme pour l'éthique de nos métiers.

Cette demande nie le respect et le sérieux avec lesquels nous appréhendons nos missions. De notre place de professionnel de terrain, il est de notre devoir d'alerter le plus grand nombre de professionnels de l'adolescence des conséquences de telles décisions.

De telles modalités de travail sont injustes et malveillantes pour les familles ! Il y va de l'engagement et de la déontologie de tout professionnel de la PJJ.

Le droit des usagers.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 a pour vocation de rendre plus lisible et plus accessible notre cadre légal d'intervention, les objectifs de travail fixés et les moyens utilisés pour y parvenir. L'une de ses principales orientations porte sur la promotion des droits fondamentaux des usagers, mise en œuvre notamment par une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité ainsi que sur une information sur les droits et les voies de recours.

La mise en œuvre rapide et brève des IOE concernées nie la souffrance des mineurs et de leur famille ainsi que le respect et le sérieux avec lesquels nous appréhendons les missions régaliennes qui nous sont confiées dans le cadre de la protection de l'enfance.

Dans la circulaire d'orientation en date du 6 mai 2010 relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance, il est dit que :
« *Les directions interrégionales et territoriales de la PJJ contribuent au rôle de l'état garant de l'égalité de traitement des justiciables en matière de protection de l'enfance* ».

De plus il est rappelé les spécificités d'intervention dans le cadre des investigations judiciaires :
« *Dans sa mise en œuvre, l'investigation doit prendre en compte ces dimensions spécifiques : l'opposition éventuelle de la famille à cette investigation, la nécessité de vérifier l'existence d'éléments de danger et de définir des pistes de travail possible qui seront d'autant plus efficaces qu'elles seront confrontées à la parole de la famille. [...] Les services chargés de mettre en œuvre cette décision doivent se donner les moyens d'assumer la part de confrontation et de conflictualité inhérente à l'établissement d'un lien productif avec un enfant et sa famille, notamment lorsqu'ils se sont montrés préalablement hostiles à l'intervention administrative. Ils doivent pour cela développer et diversifier les modalités de la construction de ce lien, notamment en plaçant les acteurs en situation active.* »

Au vu de tous ces éléments, il apparaît clair que rien ne légitime l'exercice des IOE 375 dans les conditions fixées oralement lors du dialogue de gestion du 6 mars 2012.

Nous demandons donc que la DT 93 prenne ses responsabilités et qu'une réelle réflexion soit menée afin que ces IOE puissent être exercées dans un cadre respectueux de la personne, du vécu des familles concernées, et de nos spécificités professionnelles.